

Ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications

du 7 décembre 2007

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu l'art. 41, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)¹,
arrête:

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Objet et droit applicable

¹ La présente ordonnance fixe les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications.

² Pour autant que la présente ordonnance et l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (ORED)² ne prévoient aucune réglementation particulière, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ s'appliquent.

Art. 2 Calcul des émoluments en fonction du temps consacré

¹ Lorsque la présente ordonnance ne prévoit pas de tarifs particuliers, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

² Le tarif appliqué est de 260 francs par heure.

Chapitre 2 Dispositions particulières

Section 1 Services de télécommunication

Art. 3 Fournisseurs soumis à l'obligation d'annoncer

¹ L'émolument pour la surveillance des fournisseurs de services de télécommunication enregistrés et pour la gestion de leurs données s'élève à 960 francs par année et par fournisseur.

RS 784.106.12

¹ RS 784.10

² RS 784.106

³ RS 172.041.1

² Si la surveillance d'un fournisseur de services de télécommunication engendre une charge excessive, un émolument supplémentaire calculé en fonction du temps consacré est perçu pour les frais non couverts.

Art. 4 Concessions de service universel

¹ Lors de la mise au concours de concessions de service universel, les frais d'acquisition de logiciels peuvent être ajoutés aux émoluments fixés en fonction du temps consacré et aux débours au sens de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴.

² Les émoluments pour le traitement des candidatures relatives à une concession de service universel sont répartis à parts égales entre les candidats.

³ Les émoluments sont répartis à parts égales entre les candidats. Si un candidat se retire de la procédure avant la décision, sa part est calculée selon les frais encourus jusqu'au retrait.

⁴ L'émolument pour la surveillance de la concession s'élève à 200 000 francs par année.

Section 2 Radiocommunication

Art. 5 Mise au concours de concessions de radiocommunication

L'art. 4, al. 1 et 2, s'applique par analogie à la mise au concours de concessions de radiocommunication.

Art. 6 Radiocommunications par faisceaux hertziens

S'agissant de radiocommunications par faisceaux hertziens, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à:

- a. 84 francs par année et par liaison au sens de l'art. 8, al. 1, let. a et b, OREDT⁵.
- b. 168 francs par année et par liaison au sens de l'art. 8, al. 1, let. c, OREDT.

Art. 7 Raccordements sans fil à large bande

S'agissant de raccordements sans fil à large bande, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 80 francs par année et par émetteur d'une station centrale, mais au minimum à 2000 francs.

⁴ RS 172.041.1

⁵ RS 784.106

Art. 8 Radiocommunications par satellite

S'agissant de radiocommunications par satellite, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences et de la position orbitale des satellites s'élève à 36 francs par année et par largeur de bande de 100 kHz, mais au minimum à 300 francs et au maximum à 50 000 francs.

Art. 9 Radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe A

¹ Sont réputées harmonisées les fréquences attribuées au niveau international en vue d'une utilisation uniformisée, à des conditions définies précisément.

² S'agissant de radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe A, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève par année et par largeur de bande attribuée de 12,5 kHz à:

- a. pour une utilisation nationale des fréquences au moyen d'installations fixes:
 1. sur des fréquences harmonisées: 50 francs,
 2. sur des fréquences non harmonisées: 1680 francs;
- b. pour une utilisation régionale des fréquences au moyen d'installations fixes, par région:
 1. sur des fréquences harmonisées: 10 francs,
 2. sur des fréquences non harmonisées: 336 francs;
- c. pour une utilisation des fréquences:
 1. en mode direct sur des fréquences harmonisées: 10 francs,
 2. sans installation fixe sur des fréquences non harmonisées: 84 francs.

³ Lorsque des largeurs de bande autres que 12,5 kHz sont attribuées, la somme totale est divisée par 12,5 kHz, et le résultat arrondi au nombre entier supérieur.

Art. 10 Radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe B

¹ L'émolument pour l'octroi ou la modification des droits d'utilisation relatifs aux fréquences de la classe B (y compris le canal de coordination) s'élève à 130 francs par concession.

² L'émolument pour la gestion et le contrôle technique des fréquences de la classe B (y compris le canal de coordination) s'élève à 72 francs par année et par concession.

Art. 11 Radiocommunications sur ondes courtes et sur ondes longues

S'agissant de radiocommunications sur ondes courtes et de radiocommunications sur ondes longues, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 110 francs par année et par canal attribué.

Art. 12 Diffusion analogique de programmes de radio ou de télévision

S'agissant de la diffusion analogique de programmes de radio ou de télévision, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève, par année, par programme et par millier de personnes comprises dans la zone de desserte, à:

- a. 40 francs pour les ondes ultracourtes (OUC) et les ondes moyennes (OM);
- b. 10 francs pour la télévision analogique.

Art. 13 Transmission analogique de la parole et de données sur OUC

S'agissant de la transmission analogique de la parole et de données sur OUC, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 40 francs par année et par canal.

Art. 14 Diffusion numérique de programmes de radio ou de télévision et transmission numérique à sens unique de données dans le domaine VHF/UHF et sur OUC

¹ S'agissant de la diffusion numérique de programmes de radio ou de télévision et de la transmission numérique à sens unique de données dans la procédure DVB⁶, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 12 000 francs par année et par canal destiné à desservir une région géographique déterminée⁷.

² S'agissant de la diffusion numérique de programmes de radio ou de télévision et de la transmission numérique à sens unique de données dans la procédure DAB⁸, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 2250 francs par année et par canal de fréquences destiné à desservir une région géographique déterminée.

³ Pour la gestion et le contrôle technique de l'utilisation numérique du spectre des fréquences OUC, un émoluments annuel de 15 francs par canal et par millier de personnes situées dans la zone de desserte vient s'ajouter à l'émolument prévu à l'art. 12, let. a.

Art. 15 Radars terrestres

S'agissant de radars terrestres, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 144 francs par année et par concession.

Art. 16 Radiocommunications aériennes

¹ S'agissant de radiocommunications aériennes, l'émolument pour l'octroi ou la modification d'une concession s'élève à 130 francs.

⁶ Cf. art. 2, let. a, des directives VHF/UHF du Conseil fédéral du 2 mai 2007 (FF 2007 3241).

⁷ Cf. art. 2, let. c, des directives VHF/UHF du Conseil fédéral.

⁸ Cf. art. 2, let. b, des directives VHF/UHF du Conseil fédéral.

² L'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 96 francs par année et par concession.

Art. 17 Radiocommunications maritimes ou rhénanes et radars sur des bateaux de la navigation intérieure

¹ S'agissant de radiocommunications maritimes ou rhénanes, ou de radars sur des bateaux de la navigation intérieure, l'émolument pour l'octroi ou la modification d'une concession s'élève à 130 francs.

² L'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 144 francs par année et par concession.

Art. 18 Radiocommunications d'amateurs

¹ S'agissant de radiocommunications d'amateurs, l'émolument pour l'octroi ou la modification d'une concession s'élève à 130 francs.

² L'émolument pour l'attribution d'une concession limitée à trois mois au plus s'élève à 65 francs.

³ L'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 96 francs par année et par concession.

⁴ L'émolument pour l'établissement d'un duplicata de la concession s'élève à 50 francs.

Art. 19 Radiocommunications à usage général

¹ S'agissant de radiocommunications à usage général, l'émolument pour l'octroi ou la modification d'une concession s'élève à 65 francs.

² L'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 60 francs par année et par concession.

Art. 20 Essais de radiocommunication

S'agissant d'essais de radiocommunication, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 312 francs par année et par concession.

Art. 21 Présentations et contrôles de fonctionnement

¹ S'agissant de présentations et de contrôles de fonctionnement, l'émolument pour l'octroi ou la modification d'une concession s'élève à 130 francs.

² L'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 72 francs par année et par concession.

Art. 22 Balises de détresse

¹ L'émolument pour l'enregistrement d'une balise de détresse s'élève à 130 francs.

² Aucun émolument n'est perçu pour une balise de détresse à usage maritime si elle fait partie d'une concession de radiocommunication maritime.

Art. 23 Réduction des émoluments pour la diffusion de programmes de radio ou de télévision

¹ Lorsqu'une concession de radiocommunication sert à diffuser des programmes de radio ou de télévision avec droit d'accès au sens de l'art. 53, let. b, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision⁹, l'autorité réduit de 60 % les émoluments pour la mise au concours, l'attribution, la modification et l'abrogation de la concession ainsi que pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences.

² En mode numérique, la réduction est valable pour la partie de la capacité de transmission requise, dans la concession de radiocommunication, pour la diffusion de programmes avec droit d'accès.

³ L'émolument peut être réduit davantage s'il s'agit des programmes des diffuseurs visés à l'art. 79, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹⁰.

Section 3 Examens et duplicata**Art. 24** Examen pour l'obtention du certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate)

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du Short Range Certificate s'élèvent à:

- a. 90 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 75 francs pour l'examen pratique;
- c. 40 francs par discipline théorique.

Art. 25 Examen pour l'obtention du certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate)

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du Long Range Certificate s'élèvent à:

- a. 90 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 100 francs pour l'examen pratique;
- c. 40 francs par discipline théorique.

⁹ RS 784.40

¹⁰ RS 784.401

Art. 26 Examen pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste OUC pour les radiocommunications de la navigation intérieure

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du certificat de radiotéléphoniste OUC pour les radiocommunications de la navigation intérieure s'élèvent à:

- a. 30 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 40 francs pour l'examen pratique.

Art. 27 Examen pour l'obtention du certificat de radioamateur novice ou du certificat de capacité pour radioamateur

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du certificat de radioamateur novice ou du certificat de capacité pour radioamateur s'élèvent à:

- a. 75 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 20 francs par discipline.

Art. 28 Duplicata

L'émolument pour l'établissement d'un duplicata de certificat s'élève à 50 francs.

Section 4 Ressources d'adressage

Art. 29 Attribution de ressources d'adressage

¹ L'émolument pour l'attribution d'une ressource d'adressage s'élève à 520 francs.

² L'émolument pour l'attribution d'un numéro attribué individuellement s'élève à 60 francs.

³ L'émolument pour l'attribution d'un numéro court, à l'exception des codes pour le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales, se calcule en fonction du temps consacré.

⁴ Les émoluments pour la réattribution immédiate de ressources d'adressage au sens de l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications¹¹ sont calculés en fonction du temps consacré si le montant obtenu sur la base de l'al. 1 ou 2 s'avère excessif.

Art. 30 Gestion de ressources d'adressage¹²

¹ L'émolument pour la gestion d'un indicatif, d'un bloc de numéros ou d'un DNIC s'élève à 200 francs par année.

¹¹ RS 784.104

¹² Les abréviations utilisées dans le présent article sont explicitées dans l'annexe de l'O du 6 oct. 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (RS 784.104).

- ² Les émoluments pour la gestion d'un numéro attribué individuellement s'élèvent à:
- 42 francs par année, par titulaire et par adresse de facturation, à partir de l'année qui suit l'attribution;
 - 9 francs par année et par numéro attribué individuellement.
- ³ L'émolument pour la gestion d'un numéro court s'élève à 1500 francs par année.
- ⁴ L'émolument pour la gestion d'un paramètre de communication, à l'exception d'un ISPC et d'un ICD, s'élève à 100 francs par année. L'émolument pour un ISPC s'élève à 750 francs par année. Aucun émolument n'est perçu pour un ICD.

Art. 31 Délégation de tâches de gestion de ressources d'adressage

Si des tâches de gestion de ressources d'adressage sont déléguées à des tiers par une mise au concours, l'art. 4, al. 1 et 2, s'applique par analogie.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 32 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

- l'ordonnance du DETEC du 22 décembre 1997 sur les émoluments dans le domaine des télécommunications¹³;
- l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 22 décembre 1997 sur les redevances dans le domaine des télécommunications¹⁴.

Art. 33 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

7 décembre 2007 Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:
Moritz Leuenberger

¹³ RO 1998 517, 1999 386, 2000 1100 3036, 2001 2885, 2002 211, 2003 475 4781, 2004 4273, 2005 5037, 2007 1053 3459

¹⁴ RO 1998 514, 1999 385, 2000 1099 3034, 2002 2128, 2003 4779, 2005 5147, 2006 4671, 2007 1051

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

